

unité départementale du Morbihan
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GROUPE YVES ROCHER (Rieux)

976, chemin du Val de la Lande
56350 RIEUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement GROUPE YVES ROCHER (Rieux) implanté 976, chemin du Val de la Lande 56350 RIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle prévue pour l'année 2022 par instruction ministérielle du 22 décembre 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE YVES ROCHER (Rieux)
- 976, chemin du Val de la Lande 56350 RIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005512709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Unité de production de produits cosmétiques de maquillage et de soins

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rejets aqueux : Système de traitement des eaux, Autosurveillance, valeurs limites d'émission

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.2.2.	/	Sans objet
Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 51	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.1.	/	Sans objet
Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.6.1	/	Sans objet
Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet
Débit - pH	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 9.2.2.1	/	Sans objet
Modalités de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.6.3	/	Sans objet
Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 9.1.1	/	Sans objet
Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 51	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la station de traitement des effluents aqueux du site est sous-traitée au prestataire SUEZ (présent en permanence sur site et assurant une astreinte les we et jours fériés). Les dispositifs de traitement font donc l'objet d'un suivi attentif et rigoureux.

L'exploitant doit cependant apporter une amélioration sur le recalage du dispositif d'autosurveillance (métrologique et analytique). Il doit également poursuivre sa réflexion sur son projet de récupération d'énergie permettant de respecter la température maximale de rejets, notamment en période estivale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : L'usine est alimentée en eau à partir du réseau public. La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 40 000 m ³ par an. En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance.
Constats : Le site travaille actuellement sur des réductions de consommation d'eau (objectif de -20% d'ici 2022, de -30% d'ici 2025 par rapport à l'année de référence 2019). L'augmentation du ratio de consommation spécifique (7.9 m ³ /T vrac en 2021, 8, 77 en 2022) s'explique par des réglages/adaptations nécessaires du process (en raison de la substitution par une nouvelle molécule biologique). Le site ne mène pas d'actions spécifiques sur la sécheresse du fait de son action pérenne de recherche de réduction de la consommation d'eau (avec objectifs chiffrés à atteindre). Les rejets du site font par ailleurs l'objet d'une attention régulière et continue toute l'année (suivi continu du pH et turbidité et analyses journalières).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.2.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux présenté est à jour mais ne comporte pas de date. Celle-ci est à ajouter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, - ne pas gêner la navigation (le cas échéant). Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Le rejet des eaux du site ne présente pas de problématique particulière. Les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Val, celui-ci est ensuite canalisé via une buse souterraine sur plusieurs centaines de mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Un point de prélèvement est situé en sortie du traitement des effluents avec échantilleur, débitmètre, sonde pH, sonde température et turbidimètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débit - pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 9.2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveilance
Prescription contrôlée : Mesure en continu du débit + cumul journalier du volume Mesure en continu du pH + moyenne journalière
Constats : Le débit et pH sont mesurés en continu et enregistrés. Le débit maximum est respecté sur les 12 derniers mois (145 m ³ /j)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.6.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Les prélèvements s'effectuent proportionnellement au débit sur 24h, selon l'exploitant. Ils sont réfrigérés (<3°C le jour du contrôle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 9.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
Constats : L'exploitant a fait part, dans un courrier adressé à la DREAL le 26/06/18, qu'il n'était pas concerné par le respect de VLE et de fréquences de suivi sur les substances dangereuses visées par l'AM 2260 du 22/10/18 (flux de rejets inférieurs aux seuils réglementaires). Par ailleurs, bien qu'en-dessous du seuil de flux (20g/j) imposant le respect d'une VLE sur le zinc (0.8 mg/L), l'exploitant a fait le choix de continuer à suivre ce paramètre trimestriellement (car a fait l'objet d'un programme de réduction dans le cadre de l'action RSDE entre 2014 et 2017).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel
Constats : Les rejets font l'objet d'un confinement dans le bassin de 700m3 lorsqu'ils sont non conformes pour être rejetés (Ex : 6/04/22). Ils sont alors renvoyés en traitement dans la STEP. La température réglementaire de 30°C est difficile à respecter en période estivale sur les rejets (refroidissement des effluents pas suffisant). Max de 34,5°C enregistré en 2021. L'exploitant fait part d'un projet de récupération de chaleur fatale sur ces effluents pour chauffer les eaux en entrée et diminuer les températures des eaux de sortie. Il nécessite cependant la mise en place d'une pompe à chaleur, non rentable à ce jour en raison du prix élevé de l'électricité. Il tiendra l'inspection informée de la suite donnée à ce projet, en vue de respecter la température imposée sur ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les déclarations d'autosurveillance mensuelles sont bien transmises vis GIDAF. L'exploitant doit veiller à transmettre également les déclarations liées au contrôles externes de recalage effectués sur ses rejets aqueux (2 fois/an).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 51
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'AM du 2/2/98 s'appliquent : AM 2/2/98 art 58-II : (...) Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les mesures d'autosurveillance sont toutes réalisées en interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 51
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'AM du 2/2/98 s'appliquent : AM 2/2/98 art 58- III : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Art 9.2.2.1 AP 19/06/08 : (...) Les mesures comparatives mentionnées à l'article 912 sont réalisées au moins deux fois par an pour l'ensemble des paramètres qui figurent dans le tableau ci-dessus.
Constats : Le dernier recalage analytique présenté date de 2018 (un rapport daté de décembre 2021 présente des résultats d'essais interlaboratoires auxquels a participé le site de Rieux). Le calage analytique doit avoir lieu 2 fois par an. L'exploitant est tenu de respecter cette fréquence. Le contrôle de recalage, au sens réglementaire du terme, est une analyse simultanée sur un même échantillon des effluents du site, à la fois en interne et via un labo agréé sur la matrice eau résiduaire pour l'ensemble des paramètres contrôlés. Le dernier rapport de vérification du dispositif d'autosurveillance (chaîne métrologique) présenté date de juin 2020. Il doit également avoir lieu 2 fois par an selon l'article 9.2.2.1 de l'AP du 19/06/2008, être réalisé par un organisme accrédité et porter sur l'ensemble des dispositifs de mesure : débitmètre, préleveur, sondes pH et température.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet